

Nombre des conseillers élus	29	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 03 novembre 2025 sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël, Maire de Kembs
Conseillers en fonction	26	
Conseillers présents	21	
Procuration	4	
Présents :	M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne (Adjointes), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, LANG Rachel, M. LAURENT Benoît, Mme GERSPACHER Céline, MM. REVEILLON Matthias, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux)	
Absents excusés :	M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjointes), MM. SUTTER Jean-Philippe, LALOY Brice (Conseillers municipaux)	
Absent :	M. MOKADYM Saïd	
Ont donné procuration :	M. SZCZEPANIAK Cyril à Mme Celine GERSPACHER, Mme DI PERSIO Sandra à Mme Céline BACH, M. SUTTER Jean-Philippe à Mme Nicole ROOS, M. LALOY Brice à Mme Christiane ROSSE	

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 01 septembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 01 septembre 2025 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 28 octobre 2025.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

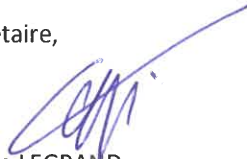
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,


Mathilde LEGRAND

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 1^{er} septembre 2025 à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril (Adjoints), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, LANG Rachel, M. SUTTER Jean-Philippe, Mme GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux)

Étaient absents excusés : Mme DI PERSIO Sandra (Adjointe), MM. REVEILLON Matthias, LAURENT Benoît (Conseiller municipal)

Était absent : M. MOKADYM Saïd.

A donné procuration : Mme DI PERSIO Sandra à Mme Céline BACH.

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Mathilde, Adjointe à la directrice générale des services.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Il souhaite la bienvenue au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 26 conseillers en fonction, 22 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2025
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Travaux de rénovation des menuiseries extérieures du Pfarrhüs et de l'école maternelle du Groupe Scolaire Léonard De Vinci
- Point 04 Réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2025-2028
- Point 05 Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de partenariat relative au programme de développement des aires de service cyclo-touristiques de Saint-Louis Agglomération
- Point 06 Recours à l'apprentissage pour la rentrée 2025/2026
- Point 07 Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'année 2024
- Point 08 Modalités d'attribution des primes de fin d'année au personnel communal

Et pour finir point 09 - Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE et désigne Mme LEGRAND Mathilde, faisant fonction d'adjointe à la directrice générale des services, en qualité de secrétaire de séance au Conseil municipal.

Point 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 juin 2025 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 26 août 2025.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 02 - Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020 modifiée lors de la séance du 9 décembre 2024, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 23 juin 2025 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

SA ENEDIS-Pôle Travaux, poste de transformateur, zone rue des Pâquerettes
France RENOVE HABITAT (M. GRUND Vincent), panneaux photovoltaïques, 7 rue du Ruisseau
M. SEGER Daniel, véranda, 6 rue de la Promenade
M. KIRSCHTEN Christian, clôture, 2 rue des Merles
M. SCHMITT Mario, clôture, 11 rue des Faisans
Mme FABER Valérie, pergola ouverte, 5 rue de l'Augraben
M. FAVIER Guy, panneaux solaires + carport, 16a rue de Habsheim
S.A.R.L AKT-ECO, panneaux photovoltaïques, 2 rue des Sangliers
EDF solutions solaires (Mme SCHOENWAEELDER – FRU), générateur photovoltaïque, 5d rue du 6^{ème} R.I.C
M. BOURJON Ludovic, pergola, 8 rue de l'Europe
M. RIETSCH Aurélien, panneaux photovoltaïques, 7 rue des Champs
Mme HERCKER Marjolaine, panneaux photovoltaïques, 25 rue du 6^{ème} R.I.C
M. EL FILAHI Hicham, maison individuelle avec garage, Lotissement « Rue du Ruisseau » (lot 18)
M. MJAKI Adrian, 3 maisons individuelles, 7 impasse des Oiseaux
M. AIT JLOULAT Mohamed, maison individuelle, 4 rue des Nénuphars Lotissement « Rue du Ruisseau » (lot 19)
M. BROLL Thiebaud, maison individuelle + transformation d'une dépendance existante en garage, rue de Roquefort
COMMUNE DE KEMBS, création d'un local, 7a rue du Moulin
M. OZKOK Mickael, maison individuelle, 7 rue du Ruisseau
SCI KUL IMMO (M. KUL Mehmet), 3 maisons individuelles avec 2 garages, rue Paul Bader

Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces dépôts.

B – Marchés publics

Marché de « Prestations de transports scolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de KEMBS » - 2025.AC.0003 :

Les dernières prestations de transports scolaires ayant augmenté et s'approchant des seuils réglementaires des marchés publics, une consultation a été lancée. La publication a eu lieu au Journal Officiel le 27 juin 2025 sous le numéro 25-72753. Ces prestations portent sur l'ensemble des trajets dits habituels réalisés par les écoles et pris en charge par la Commune.

Après réception, les offres ont été analysées selon les critères établis à l'article 7.2 du Règlement de la Consultation, à savoir :

Critères	Élément(s) du critère	Note	Pondération
Valeur technique	Au vu : - Interlocuteurs dédiés, moyens organisationnels, traitement des demandes et délais de réponses, références le cas échéant : 20 points ; - Taille de la flotte de véhicules et notamment ceux les plus sollicités (voir DQE), pouvant être mis à disposition dans le cadre du marché : 10 points ; - Equipements de sécurité et de confort (ceintures, climatisation...) : 10 points ;	Nombre maximum de points : 100	40 points
Prix	Au vu : - Selon le Devis Quantitatif Estimatif : 60 points.		60 points
Principes de notation appliqués par le pouvoir adjudicateur : a) En ce qui concerne les critères valeur technique et délai, les écarts de notation doivent refléter les différences d'appréciation des offres entre elles ; b) En ce qui concerne le prix, les écarts de notation doivent être proportionnels aux écarts des prix et des offres des candidats, à prestations égales ou équivalentes.			
Pour chaque critère, il sera attribué un nombre de points. Un classement des offres sera effectué en fonction du total de points obtenus par chaque candidat pour l'ensemble des critères d'attribution. Le candidat auquel sera attribué le marché sera celui ayant obtenu le nombre total de points le plus élevé.			

A l'issue de la consultation, une (1) offre a été réceptionnée :

- LK – METROCARS SAS, 8 Rue Pierre Clostermann, 68730 BLOTZHEIM

Après analyse et négociations, le marché a été attribué à l'entreprise LK – METROCARS SAS, 8 Rue Pierre Clostermann, 68730 BLOTZHEIM, pour un montant maximum de 50 000 € HT par an, en date du 7 août 2025, notifié le 11 août 2025.

M. le Maire évoque que le coût des transports scolaires a fortement augmenté, en raison du manque de concurrence sur ce marché liée, notamment, à une pénurie de chauffeurs croissante. Il mentionne que la Ville a été contrainte de solliciter une entreprise de transports de bus domiciliée en Allemagne à défaut de disponibilité en France, dans le secteur.

Le Conseil a pris connaissance de ces décisions.

Point 03 – Travaux de rénovation des menuiseries extérieures du Pfarrhüs et de l'école maternelle du Groupe Scolaire Léonard De Vinci

M. le Maire expose :

Afin de réaliser des économies d'énergie, d'améliorer le confort des usagers, il est nécessaire de rénover les menuiseries extérieures du Pfarrhüs et de l'école maternelle du Groupe Scolaire Léonard De Vinci.

Les travaux prévus consistent à remplacer les menuiseries extérieures actuelles : fenêtres, portes et volets, le cas échéant, par des matériaux ayant un coefficient thermique amélioré par rapport aux équipements actuels. L'objectif est d'atteindre une meilleure étanchéité thermique.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève respectivement à :

- Pfarrhüs : 36 388,87 € H.T.
- Ecole maternelle du Groupe Scolaire Léonard De Vinci : 11 610,97 € H.T.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la salle de motricité de l'école maternelle du groupe scolaire Léonard de Vinci. Mme Patricia MALPARTY souhaite connaître les matériaux utilisés. M. le Maire répond qu'il s'agit de PVC à l'école et d'aluminium au Pfarrhüs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de charger M. Le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à ces opérations ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir ;
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 04 - Réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2025-2028

M. le Maire expose :

- VU** la délibération du Conseil municipal de Kembs du 15 décembre 2014 portant sur la réservation de 25 berceaux dans un établissement multi-accueil ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 3 mars 2025 portant sur la conclusion d'une convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin ;
- VU** les articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande publique.

Dans la continuité de la décision du Conseil municipal du 15 décembre 2014 et des décisions prises par cette assemblée jusqu'à ce jour, la Ville de Kembs souhaite prolonger le financement, pour ses administrés, de places de berceaux à destination des jeunes parents qui résident à Kembs. L'objectif du service public de la petite enfance vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant avec un coût acceptable pour les familles.

L'actuelle convention arrive à échéance le 14 septembre 2025. Il est proposé de poursuivre la réservation de berceaux afin de pourvoir au service public nécessaire aux administrés de Kembs.

Le présent contrat avec la structure Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) est proposé sans avoir fait l'objet d'une publication et d'une mise en concurrence tel qu'il est prévu dans le cadre d'un achat public, pour les motifs suivants :

- elle est l'unique crèche qui dispose de suffisamment de berceaux pour répondre au besoin de la Ville ;
- elle seule dispose de l'agrément de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin.

En effet, au vu de la Convention Territoriale Globale initiée par la CAF du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération (dont Kembs dépend en matière de territorialité), la Ville de Kembs se doit de réserver des berceaux dotés de l'agrément de la CAF. Ceci dans un souci de partenariat durable, notamment pour le financement de l'accueil en périscolaire et extrascolaire ainsi que pour le service jeunesse de la ville. La participation financière de la CAF du Haut-Rhin (représentant plus de 25% du coût de réservation de berceaux en 2025) est primordiale pour la collectivité.

Au vu du besoin, il apparaît opportun de porter le nombre de berceaux à 22 pour le contrat à venir, au lieu de 20 pour la période précédente. Le prix du berceau s'élève à 10 425 € par an, soit une augmentation de 1,2 % par rapport à la période antérieure. Le montant versé à la société LPCR sera minoré du montant versé par la CAF dans le cadre de la CTG à savoir à titre indicatif pour 2025 : 2 863,17 € par an et par berceau.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de réservation joint à la présente proposition de délibération pour la réservation de 22 berceaux pour une durée de trois ans ;
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 - Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de partenariat relative au programme de développement des aires de service cyclo-touristiques de Saint-Louis Agglomération

M. le Maire expose :

Au titre de sa compétence "promotion du tourisme", la stratégie touristique 2023-2026 de Saint-Louis Agglomération, adoptée par délibération n°2022-240 du 14 décembre 2022, a pour objet de structurer la filière cyclo touristique en développant les zones d'accueil et de services le long des itinéraires structurants du territoire. Cette démarche repose sur la valorisation des itinéraires existants, l'enrichissement de l'offre de services et l'amélioration de l'expérience des cyclotouristes.

Pour répondre à cet objectif, Saint-Louis Agglomération a missionné, en 2024, le cabinet Inddigo pour réaliser un diagnostic des infrastructures existantes sur dix itinéraires cyclables structurants. Cette étude a permis d'identifier les besoins et d'élaborer un schéma d'implantation d'aires de services adaptées aux cyclotouristes. Les conclusions de cette étude recommandaient la création de cinq nouvelles aires de services ainsi que le renforcement de 8 aires existantes.

Afin de poursuivre le travail entamé en 2024, Saint-Louis Agglomération souhaite recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), en concertation avec les neuf communes engagées dans le projet, à savoir Blotzheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Rosenau, Schlierbach, Sierentz et Village-Neuf.

Ces études préliminaires permettront d'établir un diagnostic des sites communaux d'emprise des futures aires, de proposer des principes d'aménagement et de définir l'enveloppe financière des travaux.

Pour faciliter la concrétisation des opérations et harmoniser les équipements de ces futures aires de services sur l'ensemble des communes engagées dans la démarche, il est proposé une maîtrise d'ouvrage unique portée par Saint-Louis Agglomération.

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à Saint-Louis Agglomération par les communes, pour une durée initiale jusqu'au 31 décembre 2028.

L'aspect financier sera défini dans une convention ultérieure.

Dans la commune, les aires cyclotouristiques sont identifiées :

- Port de plaisance, rue Paul Bader – aire primaire existante composée de parking à vélo, d'un point d'eau, de WC, d'une table de pique-nique.
- Ecluse du Corbusier, vers Niffer – aire secondaire
- Maison éclusière, en contrebas de la rue du Moulin - aire secondaire identifiée. Cet aménagement est dépendant de l'acquisition de la maison éclusière par la Ville ou d'une convention d'occupation du Territoire.

Dans le cadre de la convention, l'Agglomération s'engage à :

- Assurer la conduite des études préalables ;
- Assurer la gestion opérationnelle du projet (conclusion d'un groupement de commandes) ;
- Rechercher et mobiliser les financements nécessaires (État, Région, Département, fonds européens, autres organismes) ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancement des démarches (réunions de suivi, comptes rendus, rapports intermédiaires).

La Commune s'engage à :

- Autoriser l'accès aux sites concernés lors des phases études et travaux ;
- Collaborer aux démarches administratives (urbanisme, domanialité, sécurité, etc.) ;
- Prendre à son compte le reste à charge non subventionné qui sera défini dans une convention ultérieure ;
- Prendre en charge les frais qui relèvent de leur responsabilité propre (mise à disposition des terrains, gestion ultérieure des aires, entretien ultérieur des équipements, ...).

Un planning prévisionnel de travaux sera défini par l'Agglomération à l'issue des études et communiqué au Conseil municipal.

M. le Maire évoque l'ancienne maison éclusière des Voies Navigables de France (VNF) en contrebas du pont de la rue du Moulin. Mme Patricia MALPARTY ajoute que la maison est en ruine.

M. le Maire indique cette propriété désaffectée est dans l'emprise d'un secteur à réaménager pour la création en partenariat avec Saint-Louis Agglomération, d'une aire de repos pour les cyclistes en bordure de l'EuroVéloroute 15.

Cette propriété est lézardée de fissures, elle est régulièrement squattée. La Ville souhaite l'acquérir. Cette acquisition est soumise à l'avis des du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin. La Ville souhaite que la transaction soit à l'euro symbolique à minima ou au prix du terrain en zone N et prendre ensuite à sa charge les frais de démolition.

M. le Maire achève son propos en précisant que cette étude n'est qu'un préalable à la décision de faire ou ne pas faire ces aires en fonction du résultat de l'étude.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe et ses éventuels avenants,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 - Recours à l'apprentissage pour la rentrée 2025/2026

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

M. le Maire expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et en lien avec les services concernés, M. le Maire propose le recours au contrat d'apprentissage pour la prochaine rentrée scolaire, selon les besoins suivants :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ALSH	1	BPJEPS	16 mois

Le contrat d'apprentissage sera établi par le Groupement d'Employeurs Profession Sport, Loisirs & Animation (GEPSLA) à travers une convention de mise à disposition (frais pédagogique pris en charge par GEPSLA).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le recours à l'apprentissage dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition établies par le Groupement d'Employeurs Profession Sport, Loisirs & Animation pour un contrat d'apprentissage et tout autre document relatif à ce dispositif ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget aux articles prévus à cet effet.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'année 2024

M. le Maire rappelle que l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;

- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Suite à des contrôles de paies effectués sur l'exercice 2024, le Centre des Finances Publiques de Mulhouse a interpellé les services de la commune sur l'obligation de délibérer pour la création des emplois non permanents. Suite à cela le Conseil municipal a délibéré lors de sa séance du 3 mars 2025 pour régulariser les contrats non permanents en cours et à venir. Toutefois la sécurisation des situations contractuelles pour l'année 2025 est jugée insuffisante par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse, l'Inspecteur des Finances Publiques demandant une délibération rétroactive au 1er janvier 2024, afin de satisfaire l'exercice complet et de dégager les responsabilités sans avoir à remonter trop loin dans le temps.

En principe, les actes administratifs ne peuvent pas être rétroactifs et doivent donc disposer uniquement pour l'avenir. Toutefois, il semble que certains aménagements ont été apportés à cette règle, notamment pour procéder à des régularisations de situations déjà existantes. C'est pourquoi le Maire propose au conseil de répondre favorablement à la requête du SGC en délibérant la création des emplois non permanents du 1er janvier 2024 au 28 février 2025.

Il convient de noter, que la création de ces emplois n'impliquera aucun recrutement de personnel supplémentaire, mais qu'elle vise uniquement à la régularisation des situations contractuelles avec une antériorité fixée au 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les recrutements, dans les conditions prévues par l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - o à un accroissement temporaire d'activité
 - o à un accroissement saisonnier d'activité

- de créer au maximum pour les besoins liés aux accroissements temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 28 février 2025 :
 - o 13 emplois à temps complet au grade d'adjoint d'animation
 - o 5 emplois à temps complet au grade d'adjoint technique
 - o 3 emplois à temps complet au grade d'adjoint administratif
 - o 1 emplois à temps complet au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - o 8 emplois à temps complet au grade d'assistant d'enseignement artistique

Les agents ainsi recrutés exerceront des fonctions nécessaires à la continuité du service public, et notamment les fonctions : d'animateur(rice) périscolaire, ATSEM, agent(e) de cuisine et de service, agent(e) technique polyvalent, agent(e) d'entretien des espaces verts, agent(e) administratif, assistant(e) administratif et technique, gestionnaire de la commande publique, chargé(e) de mission manifestations, professeurs de musique.

- de créer au maximum pour les besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 28 février 2025 :
 - o 18 emplois à temps complet au grade d'adjoint d'animation
 - o 4 emplois à temps complet au grade d'adjoint technique
 - o 1 emplois à temps complet au grade d'adjoint administratif
 - o 1 emplois à temps complet au grade d'assistant d'enseignement artistique

Les agents ainsi recrutés exerceront des fonctions nécessaires à la continuité du service public, et notamment les fonctions : d'animateur(rice) périscolaire, agent(e) de cuisine et de service, agent(e) technique polyvalent, agent(e) d'entretien des espaces verts, professeurs de musique.

- de charger M. le Maire de :
 - o constater les besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
 - o déterminer les niveaux de recrutement, la durée effective de temps de travail pour chacun des emplois
 - o fixer la rémunération des agents recrutés sur un indice de la grille indiciaire relevant de leur grade, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés
 - o de procéder aux recrutements
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08 - Modalités d'attribution des primes de fin d'année au personnel communal

- VU** les articles L 3211-1 et L 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article L 714-11 du Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi au sein de la fonction publique et à diverses mesures statutaires ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de 3 novembre 1997 relative aux modalités d'attribution des primes de fin d'année au personnel communal.

M. le Maire expose :

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis, ayant le caractère de complément de rémunération, doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir été mis en place par la collectivité locale par délibération ;
- avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 ;
- être inscrits au budget de la collectivité.

Jusqu'en 1997 les primes de fin d'année étaient versées au personnel communal de Kembs par l'Amicale du Personnel Municipal des Etablissements Publics de la Région Frontalière, subventionnée à cet effet. En effet, ce complément de rémunération avait été institué dans les années soixante, la plus ancienne délibération retrouvée au sein des archives communales de Kembs datant du 2 décembre 1964.

Par la suite, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire est venue pérenniser légalement le dispositif de ces compléments de rémunération, à la condition toutefois qu'ils soient réintégrés dans le budget de la collectivité, ceci dans un objectif de clarification des comptes. C'est pourquoi, par délibération du 3 novembre 1997, le Conseil municipal de Kembs a décidé de maintenir les primes de fin d'année accordées au personnel communal. Ladite délibération a été approuvée par la Sous-préfecture de Mulhouse en date du 7 novembre 1997. Depuis 1997, les dépenses correspondantes au versement des primes de fin d'année ont été inscrites chaque année au budget communal.

Par courrier en date du 2 juin 2025, le Centre des Finances Publiques de Mulhouse a interpellé les services de la Commune, suite au contrôle à posteriori effectué sur le solde de tout compte d'un agent en fin de contrat, qui comportait le versement de la prime de fin d'année. La délibération du 3 novembre 1997 qui leur a été transmise justifiant cette dépense indique que le Conseil Municipal « décide de maintenir les primes de fin d'année accordées au personnel communal selon le mode de répartition qui s'est fait jusqu'alors ». Il est alors demandé à la ville de Kembs de préciser le champ d'application de ladite prime de fin d'année afin que celle-ci puisse être versée.

Afin de répondre aux obligations de contrôles relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et ne pas mettre en péril un avantage collectivement acquis pour les agents de la commune, il convient de délibérer pour apporter les précisions quant à la répartition et les modalités d'attribution des primes de fin d'année.

Il convient d'insister sur le fait que cette délibération n'apporte aucune modification à la délibération du 3 novembre 1997, mais vient simplement la compléter en apportant les précisions quant au champ d'application de ladite prime de fin d'année, déjà appliqué jusqu'alors.

Bénéficiaires

La prime est attribuée à l'ensemble des agents de droit public titulaires ou contractuels en position d'activité, sans condition d'ancienneté, qu'ils occupent un poste permanent ou non permanent.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents de droit privé ;
- les vacataires.

Montant de la prime

Le calcul de la prime s'appuie sur le traitement indiciaire du mois d'octobre ou du dernier mois perçu, ajouté du supplément familial de traitement et de l'indice de difficulté administrative le cas échéant.

Modalité de versement

La prime est versée au mois de novembre pour les agents titulaires et les contractuels permanents.

La prime est versée au mois de décembre pour tous les autres agents.

En cas de départ de la collectivité en cours d'année, la prime est versée sur le solde de tout compte au prorata temporis.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

- de décider de maintenir les primes de fin d'année accordées au personnel communal selon les modalités précisées ci-dessus ;
- de verser ladite prime pour l'année 2025, et les années suivantes ;
- de rappeler que la dépense correspondante a été inscrite aux chapitres respectifs du budget primitif depuis 1997, et qu'il continuera à en être de même chaque année.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Divers

M. le Maire indique les dates des prochaines élections municipales à savoir le 15 et 22 mars 2026.

Les membres de l'assemblée suggèrent les points suivants :

- La commune dispose d'un terrain non aménagé (prairie) rue des sangliers, il pourrait être opportun d'y réaliser un jardin maraîcher pour les enfants. M. le Maire répond que ce terrain est fléché comme tel depuis le projet Archipel. Un devis avait été réalisé pour connaître le montant du raccordement à l'eau.
- Il conviendrait d'installer un filet sur le canal pour les OFNI à venir afin de recueillir la pollution plastique et les débris au fil de l'eau suite au naufrage d'un radeau à titre d'exemple.

Aucun membre ne souhaitant ajouter d'éléments à la séance, elle est levée à 19h59.

Le Maire,


Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,


Mathilde LEGRAND

CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAUX CRES25166

ENTRE :

LPCR GROUPE, pour la marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, au capital de 220116678 €, dont le siège social est situé Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard, 93400 SAINT OUEN, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 528570229, représentée par Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **Les Petits Chaperons Rouges** » ou

« **LPCR** » ET

La VILLE DE KEMBS,

dont les locaux sont situés 5 RUE SAINT LOUIS 68680 KEMBS, représentée par ROUDAIRE Joël, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025, aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **RESERVATAIRE** »

Ci-après désignées ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Soutenir les familles, dans le cadre de la natalité au sein de la Ville, en leur apportant une solution de garde pour leurs enfants de 2,5 mois jusqu'à leur entrée à l'école maternelle est une politique menée par la Ville depuis septembre 2015. Considérant les besoins et demandes de mode de garde collectif identifiés sur son territoire, LE RESERVATAIRE a souhaité bénéficier, pour les enfants de ses habitants, de 22 berceaux aux conditions précisées dans le présent contrat.

S'agissant de la seule structure sur la Ville de Kembs disposant d'un agrément à Prestation de Service Unique pris en compte dans le cadre du Contrat de Territoire Global dans lequel est engagé la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis pour le compte de la Ville de Kembs, notamment.

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges représente un réseau de plus de 2 000 structures d'accueil de jeunes enfants, composées de crèches ou micro-crèches, détenues en propre ou en délégation, ou gérées par des partenaires, situées sur le territoire national et international, au sein desquelles les entreprises, les professions libérales, les administrations d'Etat mais également les collectivités locales réservent des berceaux pour les enfants de leurs collaborateurs, agents ou administrés (ci-après le « **Réseau Grandir** »).

Aussi, après avoir pris connaissance des conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en annexe des présentes, puis échangé sur celles-ci et convenu des présentes conditions particulières complémentaires et/ou dérogatoires auxdites conditions générales, les Parties se sont réunies à l'effet de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).

Les contacts des Parties sont, pour les besoins de l'exécution du Contrat, les suivants :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact service Familles	Mathilde HORMANCEY	m.hormancey@lpcr.fr	
Contact Commercial	Victor PONCELET	v.poncelet@lpcr.fr	03 61 26 12 54
Contact Administration des ventes	Narinder SINGH	n.singh@lpcr.fr	01 85 63 56 86

Le Réservataire :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact Inscriptions	Anne CORTINOVIS Adjointe au Maire	anne.cortinovis@kembs.alsace	03 89 48 37 08
Contact Facturation	Adrien SEILNACHT	finances@kembs.alsace	03 89 31 31 73
Adresse Facturation	5 rue de Saint Louis - 68680 KEMBS		



CE SUR QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. Documentation contractuelle

Les conditions de mise à disposition de berceaux sont régies par la documentation contractuelle suivante, classée par ordre décroissant d'application :

- Les présentes conditions particulières, en ce compris le préambule ci-dessus
- Les annexes, sans ordre de priorité entre elles sauf stipulation expresse contraire, à savoir :
 - Annexe 1 : Conditions générales de vente relatives à la réservation de berceaux (les « CGV »), dont le RESERVATAIRE déclare et reconnaît (i) avoir pris pleinement connaissance, (ii) avoir pu poser toutes questions y afférentes et (iii) en discuter des termes
 - Annexe 2 : Description des traitements de données personnelles et mesures de sécurité
 - Annexe 3 : Annexe RGPD - Accord de coresponsabilité

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

En cas de pluralité de versions d'un même document, seule la dernière version en date, approuvée formellement par les Parties, par signature d'un avenant, aura valeur contractuelle.

1.2. Définitions

Dans le cadre du Contrat, en ce compris le préambule ci-dessus et les annexes, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification telle que définie aux termes des présentes, et notamment :

« Bénéficiaires » :	Désigne le ou les parent(s) bénéficiaire(s) d'un berceau réservé par le RESERVATAIRE en vertu du Contrat.
« Berceau » :	Désigne une place à temps plein ou à temps partiel au sein d'une Crèche.
« CGV » :	Désigne les conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en Annexe 1.
« Contrat » :	Désigne le présent contrat, composé des présentes conditions particulières, de son préambule et de ses annexes.
« Crèches » :	A le sens qui lui est donné dans les CGV.
« Réseau Grandir » :	A le sens qui lui est donné au préambule du Contrat.

1.3. Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les termes et conditions de la réservation de Berceaux par le RESERVATAIRE au sein du Réseau Grandir et de leur mise à disposition par Les Petits Chaperons Rouges. Il se distingue du contrat d'accueil qui sera signé entre le gestionnaire de la crèche, qui accueillera les enfants, et les Bénéficiaires.

En vertu du Contrat, Les Petits Chaperons Rouges s'engagent à mettre à la disposition du RESERVATAIRE le nombre de Berceaux réservés par les présentes, selon les besoins des Bénéficiaires. Le RESERVATAIRE s'engage de son côté à (i) transmettre, dans les meilleurs délais, le Contrat à ses services internes compétents pour les besoins de son exécution selon ses termes et conditions, (ii) maintenir, dans les conditions contractuelles, le nombre de Berceaux convenus avec Les Petits Chaperons Rouges et (iv) optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les enfants partants des Bénéficiaires.

Les Parties sont convenues et reconnaissent que :

- la disparition du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation des éventuels contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires
- la résiliation des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires, non consécutivement à la résiliation du présent Contrat, sera, au contraire, sans effet sur le Contrat, lequel se poursuivra selon les termes et conditions définis aux présentes
- en cas d'inoccupation des Berceaux réservés en application du présent Contrat et l'absence de contrats d'accueil en cours relativement à ces Berceaux donneront lieu à une information de la part de LPCR à la Ville de Kembs afin de redéfinir le besoin le cas échéant et d'établir un avenant.

1.4. Durée et dates du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée prenant effet le 15/09/2025 pour se terminer le 14/09/2028.



Les Parties se rapprocheront 9 mois avant l'échéance pour décider du renouvellement du Contrat.

1.5. Nombre de Berceaux

Le Contrat porte sur la réservation de : 22 berceaux dans la crèche située 8 allée des Marronniers à 68680 KEMBS

Toute modification du nombre de Berceaux en cours d'exécution du Contrat, à la hausse ou à la baisse, doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, formalisé au moyen d'un avenant au Contrat.

1.6. Date de début de facturation

La date de début de facturation est fixée comme suit : 15/09/2025

1.7. Services associés

Les Petits Chaperons Rouges pourront être amenés à consentir au Réservataire les services associés suivants :

X	Accueil occasionnel	offert
X	Accueil d'urgence	offert
X	Mise en place plateforme digitale Grandir	offert

1.8. Prix de réservation des Berceaux

Le prix unitaire par Berceau réservé, hors frais de dossier, est le suivant à la date de signature du Contrat : Prix de réservation annuelle 2025 : 10 425 euros par Berceau.

A titre commercial, le RESERVATAIRE est exonéré des frais de dossier.

La TVA n'étant à ce jour pas applicable, les prix susvisés s'entendent, à date, net de TVA. Si la TVA venait en revanche à s'appliquer au Contrat, LPCR se rapprochera du RESERVATAIRE afin de convenir de la suite donnée au contrat.

1.9 L'ajustement du prix de la réservation

Le prix de réservation par Berceau sera ajusté de plein droit à chaque date anniversaire d'une hausse de 1,2%.

1.10 Modalités de paiement

Le présent contrat sera facturé trimestriellement à terme échu en déduisant le montant versé par la CAF dans le cadre de la CTG. Le paiement est effectué par mandat administratif. La facture sera déposé via la plateforme Chorus Pro. LPCR communiquera le RIB à la ville en cas modifications.

Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

1.11 Autres conditions particulières

Le prix du berceau est porté à 10 425 € le berceau en 2025 soit une augmentation de 1,2 % par rapport à la période antérieure. Le montant versé à la société LCPR sera minoré du montant versé par la CAF dans le cadre de la CTG à savoir à titre indicatif pour 2025, 2 863,17 € par berceau.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- être régulièrement constituée et exister valablement conformément aux lois et règlements en vigueur,
- avoir le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qui en résultent,
- avoir négocié de bonne foi le Contrat et avoir disposé du temps nécessaire à cet effet,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement soumis et autorisés par les organes compétents à savoir le Contrôle de légalité auquel est soumis la Ville dont le délai d'examen est de deux mois après transmission de la délibération du Conseil municipal et du présent contrat. En cas de recours du Contrôle de légalité le contrat peut être entaché de nullité



ARTICLE 3 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par les représentants habilités des Parties.

Toutes les stipulations des CGV non modifiées par les stipulations des présentes demeurent pleinement applicables et en vigueur, sans novation d'aucune sorte.

ARTICLE 4 – RENONCIATION

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des clauses du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

Aucune renonciation à l'une quelconque des clauses du Contrat ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres clauses, quel que soit le degré de similitude entre la clause à laquelle il aura été renoncé et toute autre clause du Contrat.

Fait à Saint-Ouen en deux (2) exemplaires originaux,

SIGNATURES :

Le :
Pour **LPCR**
Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée

Le :
Pour **la VILLE DE KEMBS,**
Joël ROUDAIRE, Maire



ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RELATIVES A LA RESERVATION DE BERCEAUX

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges by Grandir (« **LPCR** ») a le plaisir de vous compter parmi ses clients et d'accueillir vos enfants, âgés de 2,5 mois à 5 ans révolus, dans son réseau de crèches multi-accueil en propre et en délégation, ou dans son réseau de crèches partenaires, ou dans son réseau de micro-crèches, établis sur l'ensemble du territoire national (les « **Crèches** »).

Art. 1. OBJET – APPLICATION - DUREE

1.1. Objet

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») définissent les droits et obligations des Parties dans le cadre de la réservation de Berceaux dans l'une des Crèches.

Le RESERVATAIRE reconnaît, en signant, avoir pris connaissance des présentes CGV, pu échanger dessus et les avoir acceptées.

1.2. Application et durée

Les CGV sont de plein droit applicables aux contrats de réservation de Berceaux conclus avec l'une des filiales de LPCR au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat est conclu pour une durée ferme, déterminée dans les conditions particulières.

Art. 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de LPCR

2.1.1. La réservation des Berceaux

La réservation de Berceaux intervient une fois la signature du Contrat par les Parties. L'accueil des enfants est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique mis en œuvre par le gestionnaire de la Crèche et est assuré en conformité avec le règlement de fonctionnement de la Crèche. Le gestionnaire de la Crèche met en place un service d'accueil associant un accueil régulier, un accueil occasionnel et d'urgence, aussi souvent que les disponibilités dans les sections le permettront, compte tenu des taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur. Cet accueil pourra comprendre d'éventuels services associés, proposés par LPCR.

2.1.2. Les modalités d'accueil en crèche

• L'attribution des Berceaux

Pour bénéficier de l'accès à un Berceau réservé, les administrés de Kembs devront s'inscrire en ligne sur le site internet de LPCR www.lpcr.fr, en choisissant un accueil régulier ou occasionnel. Sur cette base, LPCR déterminera suivant les critères d'attribution décrits ci-après, et selon les disponibilités des sections des Crèches, les bénéficiaires des Berceaux en accueil régulier et occasionnel, en faisant en sorte que les Berceaux soient répartis +/- également entre les sections. Les critères d'attribution des Berceaux sont les suivants :

• Le rythme d'accueil en crèche

Les modalités d'accueil des enfants, notamment les horaires et jours d'ouverture de la Crèche, ainsi que tous les éléments et informations nécessaires à l'accueil des enfants, sont précisés dans le règlement de fonctionnement de la Crèche, signé par les parents. Le contrat d'accueil précise notamment le type d'accueil et le type de planning correspondant aux besoins de la famille et à la disponibilité de la Crèche. Le besoin d'accueil peut être régulier, occasionnel ou d'urgence :

a. Accueil régulier :

Les parents s'engagent à confier leur enfant à la crèche à des jours et horaires définis à l'avance, pour la durée du contrat d'accueil, selon les besoins identifiés avec le service inscription. Cet accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil spécifique pour chaque enfant entre les parents et la société gestionnaire de la Crèche, contrat devant être signé avant l'entrée en crèche.

b. Accueil occasionnel et d'urgence :

Il permet de répondre à d'autres familles ayant des besoins imprévus, ponctuels ou irréguliers.

2.1.3. Suivi du Contrat

Afin de permettre une utilisation optimale des Berceaux, LPCR peut faire connaître au contact désigné par le RESERVATAIRE la liste des Bénéficiaires, ceux sur liste d'attente et tout départ de Bénéficiaires. LPCR informera également le RESERVATAIRE en cas d'exclusion d'un Bénéficiaire suite au non-respect des conditions du contrat d'accueil et/ou du règlement de fonctionnement de la Crèche (le RESERVATAIRE reconnaissant que l'exclusion relève de l'unique décision du gestionnaire et n'engage pas sa responsabilité sous réserve qu'elle soit justifiée).

Ces informations, strictement confidentielles et pour un usage interne au RESERVATAIRE, ne peuvent être communiqués aux tiers.

2.2. Obligations du RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE s'engage à réserver pendant toute la durée du Contrat le nombre de Berceaux convenus avec LPCR.

Art. 3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les crèches (multi-accueil ou micro-crèche) en propre et en délégation bénéficient des autorisations administratives nécessaires, notamment l'agrément de la PMI, conformément à la réglementation applicable en vigueur. LPCR a souscrit auprès de compagnies d'assurance notoires une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages subis par les enfants pendant toute la durée de leur accueil et une police d'assurances multirisques locaux. Pour les crèches partenaires, LPCR veille au préalable qu'elles disposent des autorisations administratives et des assurances nécessaires à l'accueil de jeunes enfants et qu'elles appliquent la réglementation en vigueur (notamment vis-à-vis des CAF et des services de PMI).

Pour les crèches partenaires, l'accueil des enfants est sous l'entière et unique responsabilité du gestionnaire concerné.

LPCR est responsable des dommages directs subis par le RESERVATAIRE, résultant d'un manquement aux obligations lui incombant conformément au Contrat. LPCR n'est pas responsable des dommages immatériels et/ou indirects subis par le RESERVATAIRE. En tout état de cause, la responsabilité de LPCR pour tout manquement au Contrat est limitée, par année contractuelle, tous préjudices et dommages confondus, au montant total des factures de réservation de Berceaux, décrites à l'Article 3.4 des CGV, effectivement réglées par le RESERVATAIRE, lors des six (6) mois précédant le fait générateur de la mise en cause de sa responsabilité. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme étant une exclusion ou une limitation de la responsabilité de l'une des Parties en cas de dommages corporels, faute lourde ou dolosive.

Art. 4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT SUR LES CONTRATS D'ACCUEIL DES ADMINISTRÉS KEMBSOIS



Même si le Contrat ne crée d'obligations qu'entre LPCR et le RESERVATAIRE, ce dernier reconnaît et accepte que le Contrat s'intègre dans un ensemble contractuel plus large dans la mesure où il implique pour LPCR la conclusion postérieure de contrats pour l'éventuel accueil des enfants des Bénéficiaires. Le RESERVATAIRE reconnaît donc que l'exécution du Contrat constitue pour LPCR une condition déterminante de son consentement à conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires audit accueil. En conséquence, la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, emportera de plein droit, avec effet immédiat, sans indemnité de quelque sorte que ce soit, la résiliation de l'ensemble des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires.

Art. 5. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES – FORCE MAJEURE

En cas de changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou en cas de force majeure, les Parties s'engagent à se rencontrer et ce, afin de négocier une révision du Contrat.

Art. 6. CONFIDENTIALITE ET NON-DÉNIGREMENT

Toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont considérées comme confidentielles, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel ». Les Parties s'interdisent de les divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant le Contrat et pendant les cinq années suivant la fin du Contrat, à moins que leur divulgation (i) n'intervienne pour les besoins de l'exécution des présentes à l'effet de faire valoir leurs droits au titre du Contrat, (ii) soit exigée à raison d'une obligation légale ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concerné, dont elles se portent fort.

Chaque Partie s'engage également à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte ou à jeter le discrédit sur l'autre Partie, ses activités, sa direction ou son personnel et s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement et pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit.

Art. 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit total ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les noms, logos, marques, et de façon générale, sur tout droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie, ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou apparentées, notamment aucun droit de les utiliser, sans autorisation préalable, de quelque manière que ce soit.

Par exception à ce qui précède, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser le nom de l'autre Partie à titre de références aux fins de leur propre promotion commerciale, sous réserve de validation préalable par la Partie concernée. Etant entendu entre les Parties que si, dans les dix (10) jours suivant la présentation par écrit du support promotionnel et de son contenu, lequel doit être conforme aux obligations de confidentialité de l'article 11 des CGV, la Partie concernée n'a pas communiqué son désaccord par écrit, la proposition sera considérée comme approuvée. Pour LPCR, le projet de support devra être adressé par courriel à son Service Communication (communication@lpcr.fr).

Art. 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont amenées à effectuer des traitements portant sur des données à caractère personnel des collaborateurs du RESERVATAIRE et, le cas échéant, de leur(s) enfant(s) (les « **Personnes Concernées** »). Aussi, elles s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entré en vigueur le 28 mai 2018 (le « **RGPD** ») et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur. L'Annexe 3 du Contrat décrit les traitements de données à caractère personnel réalisés par LPCR dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le RESERVATAIRE peut être amené à collecter, utiliser, transférer, conserver ou effectuer tout autre traitement des données à caractère personnel appartenant aux employés de LPCR pour gérer la relation avec LPCR dans le cadre du Contrat. Les employés de LPCR pourront exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel les concernant, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données selon les modalités communiquées par le Client à LPCR au plus tard à la date de signature du Contrat. Avec l'évolution de la réglementation applicable, les employés de LPCR seront informés en temps utiles du droit à la portabilité des données à caractère personnel les concernant et de leur droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Les Parties garantissent la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données recueillies et traitées pour l'exécution du présent Contrat. Les Parties s'interdisent, pendant toute la durée du Contrat et à son expiration, d'utiliser lesdites données autrement que pour les besoins de son exécution et s'engagent à ne pas faire de détournement de finalité.

En fonction du traitement de données mis en œuvre, les Parties ne vont pas traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées sous la même qualification.

Lorsque les Parties traitent les données à caractère personnel des Personnes Concernées aux fins de présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement car elles déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce traitement. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les Parties ont conclu l'accord de coresponsabilité, figurant en Annexe 4 du Contrat, lequel définit leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données. Pour tous les autres traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Contrat, les Parties agissent en qualité de responsable de traitement indépendant et sont pleinement responsables du respect de la réglementation applicable.

Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte que LPCR puisse confier certaines prestations accessoires à la réservation de berceaux à des tiers. Dans ce cadre, LPCR veille à ce que ces tiers respectent la réglementation en vigueur et mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la protection des données personnelles.

Sauf obligation légale ou réglementation particulière, chaque Partie s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel de l'autre Partie et toutes leurs copies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fin du Contrat.

Art. 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Conformité et Ethique

LPCR prend au sérieux ses responsabilités en matière de conformité aux lois et d'éthique, et s'efforce de travailler exclusivement avec des tiers qui partagent ses exigences en termes de comportement éthique. Le RESERVATAIRE déclare et reconnaît partager ces exigences.

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales applicables en matière de conformité et de transparence, en particulier celles applicables en matière de corruption, de trafic d'influence, et de toute autre infraction assimilée ou connexe.

Chaque Partie s'abstient d'offrir, de promettre ou de donner, tout avantage pécuniaire ou autre, que ce soit directement ou par personnes interposées, à un représentant de l'autre Partie afin d'obtenir que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre sans délai de tout fait de fraude, de corruption ou de trafic d'influence en lien avec les présentes, dont elle aurait connaissance.

Chaque Partie déclare ne pas avoir fait l'objet : (i) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq (5) ans pour des actes de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe ; (ii) d'aucune procédure d'enquête, administrative ou judiciaire, portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe.

Chaque Partie déclare être attentif à la qualité des relations humaines au sein de ses équipes de travail, sensibiliser son personnel sur les valeurs éthiques et déontologiques, ne réaliser aucun achat de matière première ou de biens qui pourraient avoir pour origine, soit le travail des enfants, soit l'usage inconsidéré d'une ressource naturelle à protéger.

Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit aux torts de l'autre en cas de manquement par cette dernière à ces normes et réglementations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

9.2 Cession

Le Contrat ainsi que les droits et obligations qui en résultent pourront être librement transférés par l'une ou l'autre Partie dans le cadre d'une opération interne à son groupe (notamment en cas de fusion, scission, apport, réorganisation ou transfert au profit d'une société affiliée), sous réserve d'en informer l'autre Partie et de transmettre l'engagement écrit du successeur à respecter les obligations du présent Contrat.

Toute autre cession ou transfert au profit d'un tiers extérieur au groupe de la Partie concernée sera soumis à l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

9.3 Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, comme mentionné au Contrat. En cas de changement, elles s'engagent à le notifier à l'autre Partie.

9.4 Notifications

Toutes notifications au titre de l'exécution du Contrat seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par mail confirmé par l'envoi d'une LRAR, aux adresses de la partie destinataire, telles que mentionnées au Contrat ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions (à savoir : soit LRAR, soit email confirmé par l'envoi d'une LRAR). La date de réception de ces notifications sera : (i) en cas d'envoi par LRAR (non précédée d'un envoi par email), la date de première présentation de la LRAR (le cachet de la poste faisant foi) ; (ii) en cas d'envoi par email confirmé par LRAR, la date de notification de remise de l'email.

9.5 Autonomie des stipulations contractuelles

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Contrat poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

9.6 Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent Contrat est régi par la loi française. Pour tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu, les Parties chercheront de bonne foi à régler préalablement leur différend à l'amiable, sauf cas d'urgence. En cas d'échec des discussions dans un délai de trente (30) jours, et/ou d'urgence, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Strasbourg.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL REALISES PAR LPCR

Sauf précision expresse contraire figurant dans la présente annexe, les termes « Autorité de Contrôle », « Données à Caractère Personnel », « Responsable(s) du Traitement », « Sous-Traitant », « Traitement » et « Violation de Données à Caractère Personnel » auront les définitions prévues par l'article 4 du RGPD. Tout autre terme dont la première lettre est en majuscule au sein de la présente annexe, et qui n'y est pas expressément défini, aura la même signification que celle attribuée aux termes du Contrat, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, LPCR est amené à traiter des Données à Caractère Personnel. En fonction du traitement de données mis en œuvre, LPCR ne va pas traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées sous la même qualification :

- Phase 1. Lorsque les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées sont traitées aux fins de présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, LPCR et le RESERVATAIRE agissent en qualité de responsables conjoints du Traitement car ils déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce Traitement. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, LPCR et le RESERVATAIRE concluent un accord de coresponsabilité (figurant en annexe 3 du Contrat), lequel définit leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données.

Le RESERVATAIRE et LPCR se sont engagés à définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences relatives au RGPD. A ce titre, les traitements réalisés par les Parties dans le cadre de la présélection des familles en tant que coresponsables de traitement, sont les suivants :

- **Définition des finalités du traitement :**

- Suivi des demandes de préinscription en ligne des administrés du RESERVATAIRE
- Attribution des places aux administrés sélectionnés du RESERVATAIRE
- Finalisation de la préinscription en crèche
- Répondre aux besoins et demandes des administrés du RESERVATAIRE sur la préinscription en crèche

- **Définition des données collectées et gestion de la minimisation des données :**

- Définition des critères d'éligibilité et d'attribution des Berceaux
- Établissement et validation de la liste définitive des Bénéficiaires des Berceaux

- **Définition des modalités de collecte des données :**

Code d'accès généré par LPCR et transmis par le RESERVATAIRE à ses salariés permettant l'accès au formulaire de préinscription

Transmission et échanges de la liste des administrés présélectionnés du RESERVATAIRE en vue de la validation de la liste définitive des Bénéficiaires et de l'attribution des places, via un moyen de communication sécurisé défini entre les Parties.

- Phase 2. Pour tous les autres Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés dans le cadre du Contrat, LPCR et le RESERVATAIRE agissent en qualité de responsable de traitement indépendant et sont pleinement responsables du respect de la réglementation applicable.

1. Traitement des Données à Caractère Personnel

Personnes Concernées	Base légale du Traitement	Types de Données à Caractère Personnel collectées	Nature du Traitement	Finalités du Traitement	Destinataire des à Caractère Personnel	Durée de conservation
Familles préinscrites sur le site internet LPCR	Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles Respect de la réglementation	Données relatives aux représentant légaux (parents ou autre selon situation de l'enfant à accueillir) : ☒ Données d'identification ☒ Nom et prénom ☒ Numéro de téléphone ☒ Adresse électronique ☒ Adresse postale personnelle ☒ Données relatives à la situation financière et économique ☒ Données relatives à la vie personnelle ☒ Situation maritale ☒ Données relatives à la composition de la famille ☒ Données relatives à la vie professionnelle Données relatives à l'enfant pour le compte duquel le Parent représentant légal intervient (enfant) : ☒ Données d'identification ☒ Nom et prénom ☒ Date de naissance ou date du terme ☒ Adresse (localisation) ☒ Données relatives à la santé : handicap, PAI, vaccins ☒ Données relatives à la présence en crèche	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Modification ☒ Consultation ☒ Analyse ☒ Communication par transmission : le RESERVATAIRE et potentiels sous-traitants des Parties ☒ Effacement	Exécution du Contrat Respect des obligations légales et réglementaires Gérer et suivre les pré-inscriptions et inscriptions des enfants Assurer l'accueil des enfants Gérer la facturation et recouvrer les sommes dues Réaliser des enquêtes de satisfaction Communications commerciales et marketing dès lors que le consentement préalable a été donné avec possibilité de revenir à tout moment sur ce consentement	Services internes de LPCR concernés par les finalités du Traitement (tels que : inscription, opération, facturation, recouvrement, juridique) Services externes : CAF, PMI, Réservataire, Juridictions et autorités chargées de l'application des lois, régulateurs, autorités gouvernementales, et avec d'autres parties lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou pour des finalités de règlement extrajudiciaire de différends Et les sous-traitants missionnés par LPCR pour assurer la bonne exécution du Contrat et/ou du contrat d'accueil en crèche	Durée de conservation des Données des familles sélectionnées : durée de l'accueil + 5ans, sauf obligation légale ou réglementaire particulière Durée de conservation des données des familles non sélectionnées et/ou en liste d'attente : 3 ans à compter de la préinscription sur le site, sauf obligation légale ou réglementaire particulière

2. Modalités de recueil de consentement des Personnes Concernées

- Concernant la phase de préinscription :
- Formulaire de pré-inscription sur le site Les Petits Chaperons Rouges (étant précisé que Les Petits Chaperons Rouges reste pleinement responsable de son site internet)
- Contrat d'accueil signé par les Bénéficiaires
- Concernant la conclusion du Contrat :
- Contrat, Règlement de Fonctionnement et autorisations annexes

3. Mesures pour garantir la sécurité des données personnelles

- Mesures de sécurité techniques :
- Chiffrement des mots de passe dans les applications (en MDS)
- Chiffrement des connexions aux applications https (pour portails externes)
- Contrôle des accès logiques des utilisateurs (pour les portails) ; pour les administrateurs, accès par bastion
- Sauvegardes et test de restauration
- Charte informatique signée par les collaborateurs
- Identification données sensibles via outil Varonis (module RGPD)
- Antivirus EDR installé
- Traçabilité des connexions au serveur (bastion pour les administrateurs)
- Pour les utilisateurs : blocage après 5 tentatives infructueuses
- Pour les familles : accès aux espaces avec mot de passe chiffré
- Sauvegardes journalière et full mensuel avec externalisation, test de restauration toutes les semaines
- Sécurité des sites Web : connexion sécurisée TLS 1.2 minimum
- Connexion au réseau interne par VPN
- Mesures de sécurité organisationnelles :
- Broyeur papier dans toutes les crèches
- Armoires contenant des dossiers, fermées à clés
- Sensibilisation en interne à la conformité RGPD
- Procédures et process internes afin d'assurer le respect des droits des personnes concernées par le traitement des données personnelles
- DPO désigné
- Dispositif de détection et de lutte contre les incendies et inondations au niveau du datacenter

4. Transferts de données personnelles

Le Bénéficiaire serait informé si certaines de ses Données à Caractère Personnel faisaient l'objet d'un transfert hors Union Européenne, et toutes les mesures nécessaires seraient prises par LPCR pour encadrer ce transfert conformément à la réglementation en vigueur.

5. Point de contact : REPRESENTANT ou DPO

Les Petits Chaperons Rouges a désigné un délégué à la protection des données (le « DPO »). Le DPO est joignable pour toute question, ou pour l'exercice de leurs droits par les Bénéficiaires à l'adresse suivante : cnil@lpcr.fr

ANNEXE 3

ANNEXE RGPD – ACCORD DE CORESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA PHASE 1

Le présent accord de coresponsabilité (l'« **Accord** ») entre en vigueur à la même date que le Contrat, et pour la durée de ce dernier. Il prend automatiquement fin concomitamment à ce dernier.

En cas de conflit entre les stipulations de l'Accord et celles du Contrat, les Parties conviennent de ce que les premières prévaudront.

L'Accord ne peut être modifié que par accord écrit, signé par l'ensemble des Parties.

Art. 1. DEFINITIONS

Sauf précision expresse contraire dans l'Accord, les termes « **Autorité de Contrôle** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Personnes Concernées** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Traitement** » et « **Violation de Données à Caractère Personnel** » auront, dans l'Accord, les définitions prévues par l'article 4 du RGPD.

Par ailleurs, les termes dont la première lettre est en majuscule au sein de l'Accord, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, et qui n'y sont pas définis, ont la même signification que celle attribuée aux termes du Contrat.

« **Données Concernées** » : désigne l'ensemble des Données à Caractère Personnel collectées et traitées conjointement par les Parties dans le cadre du Traitement Concerné.

« **Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel** » : désigne la législation protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel. Le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel comprend : (i) le RGPD, (ii) toute loi locale adoptée en complément ou en application des dispositions du RGPD, et (iii) toute autre loi ou réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel qui viendrait compléter ou modifier la législation susmentionnée.

« **Traitement Concerné** » : désigne le Traitement de Données à Caractère Personnel conjointement mis en œuvre par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, et plus spécifiquement la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche.

Art. 2. OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les obligations respectives des Parties dans le cadre de la réalisation du Traitement Concerné aux fins d'assurer le respect du Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel, en particulier la satisfaction des droits des Personnes Concernées.

Art. 3. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à exécuter l'Accord en conformité avec le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel et, en particulier, à respecter les obligations qui lui sont applicables à ce titre, notamment l'obligation de disposer d'un registre des activités de traitement.

Art. 4. QUALIFICATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel pour des finalités et avec des moyens qu'elles ont déterminés conjointement. Ainsi, elles interviennent en qualité de responsables conjoints du Traitement Concerné au sens de l'article 26 du RGPD.

En aucun cas LPCR ou le RESERVATAIRE ne serait être considéré comme agissant en qualité de Sous-Traitant ou de Responsable du Traitement indépendant.

Art. 5. SECURITE DES DONNEES

Les Parties s'engagent à prendre et maintenir toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques présentés par le Traitement Concerné, en particulier dès lors qu'il inclut le Traitement de catégories particulières de Données à Caractère Personnel (au sens de l'article 9 du RGPD), afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité du Traitement Concerné et de protéger les Données Concernées contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé.

Art. 6. VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à informer par écrit et sans délai l'autre Partie de toute Violation de Données à Caractère Personnel affectant ou concernant les Données Concernées et, en toute hypothèse, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la prise de connaissance de la Violation de Données à Caractère Personnel par la Partie concernée.

Cette information permet à l'autre Partie de s'assurer que cette Violation de Données à Caractère Personnel ne l'impacte pas et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures imposées pour mettre fin aux conséquences de cette Violation de Données à Caractère Personnel.

C'est à la Partie victime de la Violation de Données à Caractère Personnel de prendre les mesures imposées par les articles 33 et 34 du RGPD. Toutefois, l'autre Partie s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assister l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations de notification des Violations de Données à Caractère Personnel aux Autorités de Contrôle ainsi qu'aux Personnes concernées, le cas échéant.

Art. 7. CONFIDENTIALITES DES DONNEES CONCERNEES

Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures afin que tout tiers auquel elle autorise l'accès, dans la mesure permise par l'Accord, aux Données Concernées, y compris ses salariés, sous-traitants et autres partenaires (les « **Destinataires Autorisés** »), soit tenu à des obligations appropriées de confidentialité à l'égard des Données Concernées, que ce soit au moyen d'engagements ou

d'accords de confidentialité ou par application d'obligations de confidentialité ou de secret légales ou réglementaires applicables à ces Destinataires Autorisés.

Art. 8. ANALYSES D'IMPACT

Dans la situation où le Traitement Concerné nécessite la rédaction d'une analyse d'impact, les Parties s'engagent à la rédiger conjointement.

Art. 9. TRANSFERT DE DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les Données Concernées hors de l'Union européenne. Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait procéder à un tel transfert, elle s'engage à en informer

l'autre Partie. La Partie concernée s'engage alors à mettre en œuvre des garanties appropriées pour encadrer ce transfert de données conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du RGPD.

Art. 10. RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS

Dans la situation où l'une des Parties souhaite sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de l'Accord, elle doit en informer préalablement l'autre Partie qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre des objections à cette sous-traitance. A défaut d'objection, la sous-traitance sera considérée comme acceptée par l'autre Partie.

La Partie concernée ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le Sous-Traitant concerné, conforme aux dispositions de l'article 28 du RGPD. Le Sous-Traitant concerné doit offrir au moins le même niveau de protection des Données à Caractère Personnel que les Parties.

Art. 11. DROIT DES PERSONNES CONCERNES

11.1. Information des Personnes Concernées

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD, les Responsables de Traitement doivent informer les Personnes Concernées du Traitement de Données à Caractère Personnel qu'ils mettent en œuvre.

En l'espèce, le RESERVATAIRE a un contact direct avec les Personnes Concernées. A ce titre, il est convenu entre les Parties que le RESERVATAIRE supporte l'obligation d'information des Personnes Concernées du Traitement Concerné.

11.2 Droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, à la portabilité et à la limitation

Chaque Partie s'engage à répondre et, le cas échéant, à faire droit, aux demandes d'exercice de droits provenant d'une Personne Concernée dans les conditions définies aux articles 15 à 23 du RGPD et selon les modalités convenues ci-après. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses. A ce titre, si l'une des Parties reçoit d'une Personne concernée, une demande concernant ses droits sur ses Données à Caractère Personnel, cette Partie doit, le cas échéant, diriger la Personne Concernée vers l'autre Partie afin de lui permettre de répondre directement à la demande de la Personne Concernée et de lui permettre d'exercer ses droits.

Les Parties répondent aux demandes des Personnes Concernées dans les délais conformes au RGPD.

Art. 12. SUPPRESSION DES DONNEES CONCERNEES

Les Données Concernées sont conservées par chaque Partie pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont collectées et traitées, durée qui est prolongée, le cas échéant, des durées de prescription légales ou réglementaires applicables.



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

**- CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT -**

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AIRES DE SERVICES
CYCLO TOURISTIQUES DE SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION SUR
LES COMMUNES DE BLOTZHEIM, HÉSINGUE, HUNINGUE, LEYMEN,
ROSENAU, SCHLIERBACH, SIERENTZ, VILLAGE-NEUF, KEMBS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, 68305 SAINT-LOUIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 15 juillet 2020, désignée ci-après par l'appellation « Saint-Louis Agglomération »

d'une part,

ET

Les Communes suivantes :

- La commune de Blotzheim, 3 Rue du Rhin, 68730, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul MEYER, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Blotzheim » ou « les communes » ;
- Hésingue, 22 Rue du Général de Gaulle, 68220, représentée par son Maire Monsieur Gaston LATSCHA, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Hésingue » ou « les communes » ;
- Huningue, 2 Rue de Saint-Louis, 68330, représentée par son premier adjoint au Maire Monsieur Dominique BOHLY, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Huningue » ou « les communes » ;
- Leymen, 1 Rue Principale, 68220, représentée par son Maire Monsieur Rémi OTMAN, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Leymen » ou « les communes » ;



- Rosenau, 5 Rue de Kembs, 68128, représentée par son Maire Monsieur Thierry LITZLER, dûment habilité à cet effet par **par délibération du XXXX**, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Rosenau » ou « les communes » ;
- Schlierbach, 7 Rue de Kembs, 68440, représentée par son Maire Monsieur Bernard JUCHS, dûment habilité à cet effet par **par délibération du XXXX**, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Schlierbach » ou « les communes » ;
- Sierentz, 1 Place du Général-de-Gaulle, 68510, représentée par son Maire Monsieur Pascal TURRI, dûment habilité à cet effet par **par délibération du XXXX**, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Sierentz » ou « les communes » ;
- Village-Neuf, 81 Rue du Général de Gaulle, 68128, représentée par son Maire Madame Isabelle TRENDEL, dûment habilitée à cet effet par **par délibération du XXXX**, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Village-Neuf » ou « les communes » ;
- Kembs, 5 Rue de Saint-Louis, 68680, représentée par son Maire Monsieur Joël ROUDAIRE, dûment habilité à cet effet par **par délibération du XXXX**, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Kembs » ou « les communes » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de sa compétence "promotion du tourisme", la stratégie touristique 2023-2026 de Saint-Louis Agglomération, adoptée par délibération n°2022-240 du 14 décembre 2022, ambitionne, dans son premier axe, de structurer la filière cyclotouristique en développant les zones d'accueil et de services le long des itinéraires structurants du territoire. Cette démarche repose sur la valorisation des itinéraires existants, l'enrichissement de l'offre de services et l'amélioration de l'expérience des cyclotouristes.

Pour répondre à cet objectif, Saint-Louis Agglomération a missionné, en 2024, le cabinet Inddigo pour réaliser un diagnostic des infrastructures existantes sur dix itinéraires cyclables structurants. Cette étude a permis d'identifier les besoins et d'élaborer un schéma d'implantation d'aires de services adaptées aux cyclotouristes. Les conclusions de cette étude recommandaient la création de cinq nouvelles aires de services ainsi que le renforcement de 8 aires existantes.

Afin de poursuivre le travail entamé en 2024, Saint-Louis Agglomération souhaite recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), en concertation avec les neuf communes engagées dans le projet. Ces études préliminaires permettront d'établir un diagnostic des sites communaux d'emprise des futures aires, de proposer des principes d'aménagement, et de définir l'enveloppe financière des travaux.

Pour faciliter la concrétisation des opérations et harmoniser les équipements de ces futures aires de services sur l'ensemble des communes engagées dans la démarche, il est proposé qu'il n'y ait qu'une maîtrise d'ouvrage unique, laquelle sera portée par Saint-Louis Agglomération.



La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à Saint-Louis Agglomération par les communes. L'aspect financier sera défini dans une convention ultérieure.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer temporairement à Saint-Louis Agglomération la maîtrise d'ouvrage et la recherche de financements pour le projet de développement des aires de services cyclotouristiques sur le territoire des communes signataires.

ARTICLE 2 – DUREE – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et s'achève à la date d'installation des derniers équipements prévus. Elle prendra fin au plus tard le **31 décembre 2028**, sauf prolongation ou réduction par avenant.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DES ETUDES ET DES TRAVAUX

En tant que maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études préalable, et les travaux de pose des équipements sur les aires de services, Saint-Louis Agglomération assurera la réalisation des travaux par les entreprises qualifiées de son choix.

A ce titre, elle effectuera notamment les opérations suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques ;
- Établissement de toute demande administrative préalable aux travaux ;
- Procédure et passation des marchés pour la fourniture et la pose des équipements, sous forme de groupement de commandes,
- Signature et gestion des marchés, versement de la rémunération des entreprises, réception des travaux ;
- Participation aux réunions ;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages situés au voisinage de ses ouvrages ;
- Établissement en fin de chantier d'un dossier des ouvrages exécutés, dont un exemplaire au moins sera remis à la commune pour la partie la concernant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Saint-Louis Agglomération s'engage à :

- Assurer la conduite des études préalables
- Assurer la gestion opérationnelle du projet (conclusion d'un groupement de commandes) ;



- Rechercher et mobiliser les financements nécessaires (État, Région, Département, fonds européens, autres organismes) ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancement des démarches (réunions de suivi, comptes rendus, rapports intermédiaires).

Les communes s'engagent à :

- Autoriser l'accès aux sites concernés lors des phases études et travaux ;
- Collaborer aux démarches administratives (urbanisme, domanialité, sécurité, etc.) ;
- Prendre à son compte le reste à charge non subventionné qui sera défini dans une convention ultérieure ;
- Prendre en charge les frais qui relèvent de leur responsabilité propre (mise à disposition des terrains, gestion ultérieure des aires, entretien ultérieur des équipements, ...).

ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Un planning général de l'opération sera établi par Saint-Louis Agglomération qui le communiquera aux communes.

Saint-Louis Agglomération réalisera les travaux de pose des équipements dans les délais mentionnés au planning, sous réserve des modifications techniques et des aléas climatiques, des autorisations administratives nécessaires, du fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

La commune donnera son avis sur les dossiers PRO/DCE, fournira une assistance technique avant et pendant les travaux, et participera à la réception des équipements réalisés à la fin des travaux.

Une fois la réception des équipements, la commune en aura la pleine charge.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Saint-Louis Agglomération garantit les communes contre toute action intentée par quelque personne que ce soit du fait de dommages liés directement ou indirectement à la réalisation des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre et les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les Communes conservent la responsabilité afférente à leurs obligations légales et à la propriété de leur domaine public ;

ARTICLE 8 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de **deux mois**, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles ;



- Infraction aux lois et règlements applicables (notamment sécurité, hygiène, environnement, urbanisme) ;
- Force majeure rendant impossible la poursuite du projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

La présente convention est établie en un exemplaire original, une copie par partie sera produite.

A Saint-Louis, le 1er octobre 2025

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour la Commune de Blotzheim

Jean-Marc DEICHTMANN, Président

Jean-Paul MEYER, Maire

Pour la Commune de Hésingue

Pour la Commune de Huningue

Gaston LATSCHA, Maire

Dominique BOHLY, Premier adjoint au Maire

Pour la Commune de Leymen

Pour la Commune de Rosenau

Rémi OTMAN, Maire

Thierry LITZLER, Maire



Pour la Commune de Schlierbach

Pour la Commune de Sierentz

Bernard JUCHS, Maire

Pascal TURRI, Maire

Pour la Commune de Village-Neuf

Pour la Commune de Kembs

Isabelle TRENDEL, Maire

Joël ROUDAIRE, Maire

